

Sainte-Foy, le 29 janvier 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

OBJET : Règles fiscales  
Coopérative de travailleurs actionnaires  
N/Réf. : 01-011004

---

La présente fait suite à votre lettre du \* \*\*\*\* dernier concernant les règles fiscales applicables aux coopératives de travailleurs actionnaires.

Compte tenu que le ministère du Revenu n'administre que les déductions et les pénalités entourant l'existence des régimes d'investissement coopératifs, les questions relatives à un tel régime ne relèvent pas de son administration. Aussi, nous vous suggérons de vous adresser au ministère de l'Industrie et du Commerce qui administre le régime, afin d'obtenir les réponses attendues. Advenant que vous désiriez poursuivre votre démarche, voici le nom de la personne à qui votre demande devrait être adressée, ainsi que ses coordonnées :

Ministère de l'Industrie et du Commerce  
710, Place d'Youville (7<sup>e</sup> étage)  
Québec (Québec) G1R- 4Y4

Enfin, s'il s'avérait utile de déterminer le lien d'emploi entre le membre d'une coopérative et la société au sein de laquelle la coopérative est actionnaire, nous vous référons au Bulletin d'interprétation RRQ. 1-1/2 du 30 octobre 1998, disponible à l'Éditeur officiel du Québec.

Veuillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*,

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts